Département des Bouches-du-Rhône
Canton de BERRE L'ETANG
Commune de VENTABREN

DECISION N° 20/2018

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Affaire PAUL & CHARBONNIER c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n° 70 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

Considérant la requête présentée par MM. PAUL Robert et CHARBONNIER Michel, représentés par leur avocat, Maître Di Angelo, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 05 juin 2018 sous le numéro 1804637-4, tendant à demander l'annulation de la décision prise par arrêté du Maire en date du 1er mars 2018, de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 09/02/2018 par M. FRANGER Dominique.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner
Maître PASSET Eric, Avocat à la cour, domicilié 6 ter avenue des Belges - 13100 Aix-en-Provence,
pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 02 juillet 2018

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en sous-préfecture le 06/07/18

Mairie
de
VENTABREN
13122

DECISION DU MAIRE

N°21

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « CULTURE ET TOURISME »

Le Maire de VENTABREN,

Vu la décision n°16 du 02 octobre 2017 relative à l'institution d'une régie de recettes et d'avance intitulée « Culture et Tourisme »

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu que la régie est remplacée par une nouvelle régie « Culture-Tourisme-Patrimoine » au service Communication-Culture-Tourisme-Patrimoine,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

Article 1 :
A compter du 20 août 2018, la régie de recettes et d'avance citée en objet est supprimée.

Article 2 :
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

Claude FILIPPI

Mairie
de
VENTABREN
13122

DECISION DU MAIRE

N°22

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES
« MENUS PRODUITS, DONS ET QUETES »

Le Maire de VENTABREN,

Vu la décision n°8/2013 du 14 mars 2013 relative à l'institution d'une régie de recettes intitulée « Menus produits, dons et quêtes »,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu que la régie est remplacée par une nouvelle régie « Culture-Tourisme-Patrimoine » au service Communication-Culture-Tourisme-Patrimoine,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

Article 1 :
A compter du 20 août 2018, la régie de recettes citée en objet est supprimée.

Article 2 :
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

Claude FILIPPI

Mairie
de
VENTABREN
13122

DECISION DU MAIRE

N°23

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES
« LOCATION DES SALLES MUNICIPALES »

Le Maire de VENTABREN,

Vu la décision n°12/2017 du 10 avril 2017 instituant auprès de la commune de Ventabren une régie de recettes intitulée « Locations des salles municipales »

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu que la mission est transférée au service Communication-Culture-Tourisme-Patrimoine,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

Article 1 :
A compter du 20 août 2018, la régie de recettes citée en objet est supprimée.

Article 2 :
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

MAIRIE DE VENTABREN

Claude FILIPPI

Mairie

de

VENTABREN

13122

N°24

DECISION DU MAIRE

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE

Régie : « Culture-Tourisme-Patrimoine »

Le Maire de VENTABREN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'instituer une régie de recettes dite « Culture-Tourisme-Patrimoine » afin de permettre l'encaissement des recettes liées à la location des salles, à l'encaissement de produits touristiques et culturels, de menus produits, dons et quêtes et l'avance dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

ARTICLE 1er :
A compter du 20 août 2018 il est institué une régie de recettes et d'avances « Culture-Tourisme-Patrimoine » auprès du service Communication-Culture-Tourisme-Patrimoine de la commune de Ventabren.

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée à l'Office du Tourisme.

ARTICLE 3 :
La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 :
La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des locations des salles municipales
- Le cautionnement du prêt de matériel
- Encaissement de la billetterie des spectacles et des abonnements
- Encaissement des inscriptions aux diverses manifestations (marché de Noël, fête votive…)

- Encaissement de produits promotionnels (cartes postales, livres, goodies divers…)
- Dons et quêtes
- Vente de badges pour l'accès au stade municipal
- Produits des copies des actes administratifs et documents d'urbanisme

ARTICLE 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèques, par carte bancaire ou par virement contre délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 :
La régie paye les dépenses suivantes (fournitures, prestations de services) d'un montant inférieur à 150 euros :
- Dépenses liées à l'organisation des spectacles
- Alimentation des intervenants

ARTICLE 7 :
Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Espèces

ARTICLE 8 :
Le régisseur est habilité à ouvrir et gérer un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 9 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2440 euros. Cependant, le régisseur est autorisé à percevoir ponctuellement un montant supérieur à ce plafond à condition que le versement auprès du comptable public assignataire soit fait dans les 7 jours.

ARTICLE 10 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 11 :
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :
Le mandataire suppléant percevra annuellement une indemnité de responsabilité au prorata temporis, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :
Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie de Ventabren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en sous-préfecture le 09/08/18

Mairie
de
VENTABREN
13122

DECISION DU MAIRE

N°25

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « SMIL.J »

Le Maire de VENTABREN,

Vu la décision n°08 du 24 avril 2012 instituant auprès de la commune de Ventabren une régie d'avances et de recettes intitulée « SMIL.J »

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu que la structure est rattachée au Centre de loisirs « la Marelle »,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

Article 1 :
A compter de ce jour, la régie d'avances et de recettes relative au « SMIL.J » est supprimée.

Article 2 :
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Claude FILIPPI

Mairie
de
VENTABREN
13122

DECISION DU MAIRE

N°26

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
« ALSH »

Le Maire de VENTABREN,

Vu la décision n°4/03 du 24 février 2003 instituant auprès de la commune de Ventabren une régie d'avances « ALSH »

Considérant que cette régie d'avances est rattachée au Centre de loisirs « la Marelle »,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

Article 1 :
A compter de ce jour, la régie d'avances « ALSH » est supprimée.

Article 2 :
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

Claude FILIPPI

Mairie

de

VENTABREN

13122

N°27

DECISION DU MAIRE

INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES

« CENTRE DE LOISIRS LA MARELLE ET SEJOURS ENFANTS »

Le Maire de VENTABREN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'instituer une régie d'avances dite « Centre de Loisirs La Marelle et Séjours Enfants » pour permettre l'avance des dépenses courantes de la structure,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/08/2018

DECIDE

ARTICLE 1er :
A compter du 27 août 2018, il est institué une régie d'avances « Centre de Loisirs La Marelle et séjours enfants ».

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée auprès de la Direction Enfance Jeunesse, quartier la Crémade à Ventabren.

ARTICLE 3 :
La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 :
La régie avance les dépenses suivantes :

- Achat de petit matériel
- Achat de produits alimentaires nécessaires au bon fonctionnement du Centre
- Dépenses liées à l'organisation des séjours enfants
- Dépenses liées aux frais médicaux et de santé (honoraires médecins, frais pharmaceutiques),
- Frais de transports (bus, métro…)
- Locations

ARTICLE 5 :
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

ARTICLE 6 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1220 euros.

ARTICLE 7 :
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le régisseur est habilité à ouvrir et gérer un compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 10 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :
Le mandataire suppléant percevra annuellement une indemnité de responsabilité au prorata temporis, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :
Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie de Ventabren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ventabren, le 07/08/2018

Le Maire,

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Claude FILIPPI

Transmis en sous-préfecture le 09/08/18

Département des Bouches-du-Rhône
Canton de BERRE L'ETANG
Commune de VENTABREN

DECISION N° 28/2018

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Affaire MATEO Eric c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n° 70 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

Considérant la requête présentée par M. Eric MATEO, représenté par son avocat, Maître DEL PRETE, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 04 juillet 2018 sous le numéro n° 1805526-4, tendant à demander l'annulation du permis de construire n° PC 013 114 17F0069 délivré à Mme Frédérique DE MORTAIN par arrêté du Maire du 11 janvier 2018, puis transféré à la SCI BEACHCASE par arrêté du 16 février 2018.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner
Maître PASSET Eric, Avocat à la cour, domicilié 6 ter avenue des Belges - 13100 Aix-en-Provence,
pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 13 août 2018

Le Maire,
Po

Claude FILIPPI

Transmis en sous-préfecture le 13/08/18.